

Projet d'arrêté grand-ducal

**approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du
Groupement européen de coopération territoriale (GECT)
« ESPON »**

Avis du Conseil d'État

(26 mai 2023)

Par dépêche du 26 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal proprement dit étaient jointes les versions modifiées et consolidées de la convention et des statuts du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « ESPON », ci-après « GECT ESPON », une note adressée au Conseil d'État retraçant l'historique et les différentes étapes de la procédure à la base du projet élargé, une notification par le GECT ESPON du projet de modification des statuts ainsi que l'approbation du projet de convention modifiée et des statuts modifiés par les autorités régionales et nationale des membres du GECT ESPON.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les statuts et la convention modifiés du GECT ESPON. La création du groupement visé par le projet d'arrêté grand-ducal sous avis avait été approuvée par l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015¹.

Les modifications visent selon les auteurs à permettre au GECT ESPON de pouvoir agir aussi bien dans le cadre du Programme de coopération ESPON 2020, adopté le 26 mai 2016 par la Commission européenne, que dans le cadre des programmes de coopération subséquents, dont notamment le Programme de coopération ESPON 2030 approuvé par décision du Conseil de gouvernement du 10 septembre 2021 et par décision de la Commission européenne du 6 juillet 2022.

Le groupement est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié, ci-après le « règlement (CE) n° 1082/2006 », et, pour ce qui concerne des questions qui ne relèvent pas de ce règlement par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

¹ Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « ESPON » (Mém. A – n° 9 du 19 janvier 2015).

Ainsi, la procédure d'amendement se déroule selon l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 et selon l'article 5 de la loi précitée du 19 mai 2009.

Les modifications de la convention et des statuts du GECT ESPON ont été décidées à l'unanimité des membres par l'assemblée générale du groupement en date du 7 juillet 2021 et notifiés aux quatre membres du GECT ESPON en date du 16 septembre 2021. La Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et le Grand-Duché de Luxembourg ont approuvé les modifications conformément à leur procédure d'approbation interne. La Région flamande n'a pas donné suite à la notification précitée. Dans un tel cas de figure, l'approbation est censée être tacite conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1082/2006.

Les modifications proposées consistent notamment dans l'insertion des termes « and subsequent ESPON programmes » après chaque référence au Programme de coopération ESPON 2020 dans la convention et les statuts afin d'éviter de devoir recourir à une modification formelle desdits textes pour chaque nouveau programme de coopération.

Par ailleurs, à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention et des statuts, l'adresse du GECT ESPON est modifiée et retenue comme siège de ce dernier. L'alinéa 2 est reformulé en supprimant la condition de publication d'un changement d'adresse au Journal officiel de l'Union européenne. Un éventuel changement d'adresse futur du GECT ESPON sera désormais simplement notifié aux membres de ce dernier ainsi qu'aux représentants des membres du GECT ESPON au sein du « Monitoring Committee ».

L'article 14.1 de la convention et des statuts relatif au statut du directeur est également modifié afin de préciser que ce dernier est lié par un contrat à durée indéterminée comportant une période d'essai de douze mois. Cette modification avait déjà été approuvée par l'assemblée générale en date du 26 octobre 2020.

L'article 21 de la convention et des statuts, prévoyant qu'en cas de modifications des statuts, la convention est simultanément modifiée, est supprimé. Les auteurs du présent projet expliquent vouloir procéder à la suppression dudit mécanisme au motif qu'un tel automatisme serait contraire au principe que la convention est par définition hiérarchiquement supérieure aux statuts.

Le Conseil d'État rappelle que dans son avis n° 60.209 du 29 septembre 2020 relatif au projet d'arrêté grand-ducal approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « ESPON », il avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que « [...] cette disposition ne prévoit nullement un tel automatisme » et qu'« [u]ne telle interprétation de l'article 21 irait d'ailleurs à l'encontre de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, qui subordonne les statuts à la convention et non pas l'inverse ».

Il avait ainsi expliqué que contrairement à l'interprétation de l'article 21 faite par les auteurs, la convention ne peut pas être modifiée implicitement à travers une modification des statuts et que toute procédure de modification impliquera toujours une modification de la convention et des statuts,

moyennant l'approbation de l'assemblée générale pour chaque texte, afin d'éviter d'éventuelles incompatibilités entre les deux textes.

Les auteurs expliquent encore avoir procédé dans le texte de la convention et des statuts à des modifications mineures qui ne touchent pas à la substance desdits textes. À titre d'exemple, aux endroits où le dispositif de la convention et des statuts se réfère aux seuls statuts voire à la seule convention, il est inséré une référence respectivement à la convention et aux statuts.

Le Conseil d'État regrette que les modifications effectuées n'aient pas été mises en évidence dans le texte de la convention et des statuts.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire par exemple « **Art. 1^{er}.** »

Préambule

Concernant le premier visa, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ». Cette observation vaut également pour le deuxième visa où il y a lieu d'écrire « loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ».

Au premier visa, les termes « tel qu'il a été modifié » sont à remplacer par les termes « , tel que modifié ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer un point final à la suite du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Article 2

Le trait d'union qui précède le texte de l'article est à omettre.

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule

exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Par ailleurs, les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule au premier terme. Partant, il convient d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 26 mai 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz